



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-032

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-31-005 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE ET A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE SAINT LOUIS A BOLLEZEELE (2 pages)

Page 3

R32-2019-01-31-007 - DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA) DU SSIAD DE SENLIS GERE PAR L'ASSOCIATION LA COMPASSION (4 pages)

Page 6

R32-2019-01-31-006 - DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA) DU SSIAD DU SPASAD D'AMIENS GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE (4 pages)

Page 11

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-31-005

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE
SOCIALE ET A LA MODIFICATION DE LA
REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC
AUTONOME RESIDENCE SAINT LOUIS A
BOLLEZEELE**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE
ET A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
RESIDENCE SAINT LOUIS A BOLLEZEELE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision modifiée du 25 septembre 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome résidence Saint Louis à Bollezeele et établissant la capacité totale de l'établissement à 80 places d'hébergement permanent ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD résidence Saint Louis en date du 18 octobre 2018 sollicitant et approuvant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 38 places à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le courrier réceptionné le 28 mars 2018 de la part du directeur de l'EHPAD Saint Louis de Bollezeele sollicitant la transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné ;

Considérant que cette transformation de place répond aux besoins des personnes âgées identifiés par l'établissement sur le territoire ;

Considérant que le taux d'équipement en places d'hébergement temporaire du territoire Dunkerquois est inférieur à celui départemental et régional ;

Considérant que cette transformation de place s'effectue à coût constant ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD résidence Saint Louis de Bollezeele est autorisée à hauteur de 38 places d'hébergement permanent à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La modification de la répartition de capacité de l'EHPAD public autonome résidence Saint-Louis à Bollezeele par transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire, est autorisée.

Article 3 : La capacité totale de l'EHPAD résidence Saint Louis à Bollezeele est de 80 places réparties de la manière suivante :

- 79 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 105 3

N° FINESS de l'établissement : 59 078 328 8

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD public autonome résidence Saint Louis – 703 route de Merckeghem – 59470 Bollezeele.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres-Dunkerque-Armentières,
- Monsieur le maire de Bollezeele.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

31 JAN. 2019

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Monique RICOMES

Le président du Département du Nord



Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-31-007

**DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA
CAPACITE ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DE
L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE
(ESA) DU SSIAD DE SENLIS GERE PAR
L'ASSOCIATION LA COMPASSION**

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA) DU SSIAD DE SENLIS GERE PAR L'ASSOCIATION LA COMPASSION

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision modifiée du 19 décembre 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du 5 octobre 2015 autorisant l'extension du SSIAD de Senlis géré par l'association La Compassion et établissant la capacité totale du service à 73 places réparties en 55 places pour personnes âgées, 8 places pour personnes handicapées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu le dossier réceptionné à l'ARS le 28 mai 2018 de la part de l'association La Compassion sollicitant l'extension de 7 places de la capacité de l'ESA du SSIAD de Senlis et la modification de son territoire d'intervention ;

Considérant l'étude des zones d'intervention autorisées des ESA dans le département de l'Oise ayant mis en exergue à la fois des zones non-couvertes, des zones couvertes par plusieurs ESA et des zones disparates en termes d'étendue géographique et de population de 75 ans et plus couverte ;

Considérant que la zone d'intervention actuelle de l'ESA du SSIAD de Senlis est très étendue géographiquement et couvre une population de 75 ans et plus très importante par rapport aux autres ESA du département ;

Considérant qu'une partie de la zone d'intervention actuelle de l'ESA du SSIAD de Senlis est couverte aussi par l'ESA du SSIAD de Pierrefonds ;

Considérant la proposition de modification de la zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Senlis présentée au gestionnaire lors de la réunion du 20 mars 2018 afin d'assurer une couverture complète du territoire, une suppression des doublons d'intervention et une répartition optimale inter-ESA de la population âgée de 75 ans et plus couverte ;

Considérant que l'extension de capacité et la modification de la zone d'intervention de l'ESA permettront de supprimer les doublons d'intervention et de réduire les disparités inter-ESA relatives à l'étendue géographique et à la couverture populationnelle ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 7 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein du SSIAD de Senlis géré par l'association La Compassion est autorisée.

Article 2 : La capacité totale du SSIAD de Senlis est, à la date de la présente décision, de 80 places réparties de manière suivante :

- 55 places pour personnes âgées,
- 8 places pour personnes handicapées,
- 17 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

Article 3 : La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Senlis est modifiée. Elle est désormais limitée aux 111 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 60 000 042 6

N° FINESS de l'établissement : 60 001 259 5

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 5 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'association La Compassion – Espace P. de Boissieu – 11 rue Jean Monnet – 60000 Beauvais.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Senlis.

A Lille, le **31 JAN. 2019**

**La directrice générale de l'agence régionale
de santé Haut-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Monique RICOMES

Annexe 1 – Le territoire d'intervention de l'ESA du SSIAD de Senlis géré par l'association La Compassion est délimité aux 111 communes suivantes :

1. Acy-en-Multien
2. Antilly
3. Apremont
4. Auger-Saint-Vincent
5. Aumont-en-Halatte
6. Autheuil-en-Valois
7. Avilly-Saint-Léonard
8. Barbery
9. Bargny
10. Baron
11. Beaurepaire
12. Béthancourt-en-Valois
13. Betz
14. Blaincourt-lès-Précy
15. Boissy-Fresnoy
16. Bonneuil-en-Valois
17. Borest
18. Bouillancy
19. Boullarre
20. Boursonne
21. Brasseuse
22. Brégy
23. Chamant
24. Chantilly
25. La Chapelle-en-Serval
26. Chèvreville
27. Courteuil
28. Coye-la-Forêt
29. Cramoisy
30. Creil
31. Crépy-en-Valois
32. Cuvignonn
33. Duvy
34. Éméville
35. Ermenonville
36. Étavigny
37. Ève
38. Feigneux
39. Fleurines
40. Fontaine-Chaalis
41. Fresnoy-le-Luat
42. Glaignes
43. Gondreville
44. Gouvieux
45. Ivors
46. Lagny-le-Sec
47. Lamorlaye
48. Lévignen
49. Mareuil-sur-Ourcq
50. Marolles
51. Maysel
52. Mello
53. Montagny-Sainte-Félicité
54. Montataire
55. Montépilloy
56. Mont-L'Évêque
57. Montlognon
58. Mortefontaine
59. Nanteuil-le-Haudouin
60. Néry
61. Neufchelles
62. Nogent-sur-Oise
63. Oignes
64. Ognon
65. Ormoy-le-Davien
66. Ormoy-Villers
67. Orry-la-Ville
68. Péroy-les-Gombries
69. Plailly
70. Le Plessis-Belleville
71. Pontarmé
72. Pontpoint
73. Pont-Sainte-Maxence
74. Précy-sur-Oise
75. Raray
76. Réz-Fosse-Martin
77. Rhuis
78. Roberval
79. Rocquemont
80. Rosières
81. Rosoy-en-Multien
82. Rouville
83. Rouvres-en-Multien
84. Rully
85. Russy-Bémont
86. Saintines
87. Saint-Leu-d'Esserent
88. Saint-Maximin
89. Saint-Vaast-de-Longmont
90. Saint-Vaast-lès-Mello
91. Senlis
92. Séry-Magneval
93. Silly-le-Long
94. Thiers-sur-Thève
95. Thiverny
96. Thury-en-Valois

97.	Trumilly	106.	Villeneuve-sur-Verberie
98.	Varinfroy	107.	Villers-Saint-Frambourg
99.	Vauciennes	108.	Villers-Saint-Genest
100.	Vaumoise	109.	Villers-Saint-Paul
101.	Ver-sur-Launette	110.	Villers-sous-Saint-Leu
102.	Verneuil-en-Halatte	111.	Vineuil-Saint-Firmin
103.	Versigny		
104.	Veze		
105.	La Villeneuve-sous-Thury		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-31-006

**DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA
CAPACITE ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DE
L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE
(ESA) DU SSIAD DU SPASAD D'AMIENS
GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE**

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA) DU SSIAD DU SPASAD D'AMIENS
GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu les instructions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant fixation de l'enveloppe régionale limitative de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2016 relatif au renouvellement du SSIAD du SPASAD d'Amiens géré par la croix rouge française et établissant la capacité totale du service à 107 places réparties en 58 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée (ESA) sur le site d'Amiens et 35 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes handicapées sur le site de Montdidier ;

Vu le courrier en date du 4 octobre 2018 de la part du directeur régional de la croix rouge française sollicitant l'extension de 6 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés du SSIAD du SPASAD d'Amiens ;

Vu le dossier réceptionné le 8 juin 2018 de la part de la croix rouge française informant l'ARS des modalités opérationnelles de l'extension de 6 places d'accompagnement et de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées du SSIAD du SPASAD d'Amiens ;

Considérant que l'étude des zones d'intervention autorisées des ESA dans le département de la Somme a mis en exergue des zones non-couvertes, des zones d'intervention discontinues et des disparités importantes entre les ESA en terme de couverture de la population âgée de 75 ans et plus ;

Considérant la proposition de modification de la zone d'intervention de l'ESA du SSIAD du SPASAD d'Amiens présentée au gestionnaire lors de la réunion du 20 février 2018 afin d'assurer une couverture complète du territoire et une répartition optimale inter-ESA de la population âgée de 75 ans et plus couverte ;

Considérant que l'extension de capacité de 6 places et la modification de la zone d'intervention de l'ESA permettra d'assurer une meilleure répartition inter-ESA de la population âgée de 75 ans et plus couverte et de concourir au maillage complet en ESA du territoire ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 6 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein du SSIAD du SPASAD d'Amiens géré par la croix rouge française est autorisée.

Article 2 : La capacité totale du SSIAD du SPASAD d'Amiens est portée à 113 places réparties de manière suivante :

- 93 places pour personnes âgées,
- 16 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée,
- 4 places pour personnes handicapées.

Une antenne existe sur la commune de Montdidier.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 75 072 133 4

N° FINESS de l'établissement : 80 001 734 5

Article 3 : Le territoire d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est délimité aux 116 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 5 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la croix rouge française – 98 rue Didot – 75694 Paris Cedex14.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire d'Amiens.

A Lille, le **31 JAN. 2019**

**La directrice générale de l'agence régionale
de santé Haut-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Monique RICOMES

Annexe 1

Le territoire d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile du SSIAD du SPASAD d'Amiens géré par la Croix Rouge Française est délimité aux 116 communes suivantes :

- | | | | |
|-----|---------------------------|-----|---------------------------|
| 1. | Ailly-sur-Noye | 51. | Gentelles |
| 2. | Allonville | 52. | Glisy |
| 3. | Amiens | 53. | Gratibus |
| 4. | Andechy | 54. | Grattepanche |
| 5. | Argœuves | 55. | Grivesnes |
| 6. | Arvillers | 56. | Grivillers |
| 7. | Assainvillers | 57. | Guerbigny |
| 8. | Aubercourt | 58. | Guyencourt-sur-Noye |
| 9. | Aubvillers | 59. | Hailles |
| 10. | Ayencourt | 60. | Hallivillers |
| 11. | Beaucourt-en-Santerre | 61. | Hangard |
| 12. | Becquigny | 62. | Hangest-en-Santerre |
| 13. | Berteaucourt-lès-Thennes | 63. | Hargicourt |
| 14. | Blangy-Tronville | 64. | Hébécourt |
| 15. | Bouillancourt-la-Bataille | 65. | Ignaucourt |
| 16. | Boussicourt | 66. | Jumel |
| 17. | Boves | 67. | La Faloise |
| 18. | Braches | 68. | La Neuville-Sire-Bernard |
| 19. | Bus-la-Mésière | 69. | Laboissière-en-Santerre |
| 20. | Cachy | 70. | Lawarde-Mauger-l'Hortoy |
| 21. | Cagny | 71. | Le Cardonnois |
| 22. | Camon | 72. | Le Plessier-Rozainvillers |
| 23. | Cantigny | 73. | Le Quesnel |
| 24. | Cayeux-en-Santerre | 74. | Lignières |
| 25. | Chaussoy-Epagny | 75. | Longueau |
| 26. | Chirmont | 76. | Louvrechy |
| 27. | Contoire | 77. | Mailly-Raineval |
| 28. | Cottenchy | 78. | Malpart |
| 29. | Coullemelle | 79. | Marestmontiers |
| 30. | Courtemanche | 80. | Marquivillers |
| 31. | Davenescourt | 81. | Mesnil-Saint-Georges |
| 32. | Démuin | 82. | Mézières-en-Santerre |
| 33. | Domart-sur-la-Luce | 83. | Montdidier |
| 34. | Dommartin | 84. | Moreuil |
| 35. | Dreuil-lès-Amiens | 85. | Morisel |
| 36. | Dury | 86. | Oresmaux |
| 37. | Erches | 87. | Piennes-Onvillers |
| 38. | Esclainvillers | 88. | Pierrepont-sur-Avre |
| 39. | Essertaux | 89. | Pont-de-Metz |
| 40. | Estrées-sur-Noye | 90. | Poulainville |
| 41. | Ételfay | 91. | Quiry-le-Sec |
| 42. | Faverolles | 92. | Remaugies |
| 43. | Fescamps | 93. | Remiencourt |
| 44. | Fignières | 94. | Rivery |
| 45. | Flers-sur-Noye | 95. | Rogy |
| 46. | Folleville | 96. | Rollot |
| 47. | Fontaine-sous-Montdidier | 97. | Rouvrel |
| 48. | Fouencamps | 98. | Rubescourt |
| 49. | Fransures | | |
| 50. | Fresnoy-en-Chaussée | | |

99. Rumigny
100. Sains-en-Amiénois
101. Saint-Fuscien
102. Saint-Sauflieu
103. Saint-Sauveur
104. Saleux
105. Salouël
106. Sauvillers-Mongival
107. Saveuse
108. Sourdon
109. Thennes
110. Thézy-Glimont
111. Thory
112. Vers-sur-Selle
113. Villers-aux-Érables
114. Villers-Tournelle
115. Warsy
116. Wiencourt-l'Équipée